

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après «(CELI)», de «ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), ou tout autre compte relatif à un fonds ou un régime de même nature, dans la mesure où de tels comptes sont offerts par Épargne Placements Québec.»

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> et après «compte», de «relatif à un régime»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5;»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3<sup>o</sup> d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5, à l'un des comptes suivants :

*a*) un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5;

*b*) un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), visé au paragraphe 3 de l'article 5;

4<sup>o</sup> d'un compte relatif à un régime enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3 de l'article 5, à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), visé au paragraphe 2 de l'article 5.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80858

## A.M., 2023

### Arrêté numéro AM-2023-5103 du ministre de la Justice en date du 19 octobre 2023

Code civil

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13)

CONCERNANT la désignation des ordres professionnels pour permettre que leurs membres soient habilités à tenir une rencontre d'information dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le premier alinéa de l'article 541.11 du Code civil qui prévoit que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, avant le début de sa grossesse, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique et qu'il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental;

Vu le premier alinéa de l'article 541.29 du Code civil qui prévoit que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique;

Vu le troisième alinéa de l'article 541.11 et celui de l'article 541.29 qui prévoient que le professionnel doit être un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont désignés les ordres professionnels suivants :

- Ordre des psychologues du Québec;
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- Ordre des sages-femmes du Québec;
- Ordre des sexologues du Québec.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.11 du Code civil, à l'exception de ce qui concerne l'article 541.29 du Code civil qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.29 du Code civil.

Québec, le 19 octobre 2023

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

80884